

Délibération n° 2006-17 du 6 février 2006 (Cas n° 31) :

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment l'article 11.

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Vice-président,

Constate que :

- Le **3 mai 2005**, la Haute autorité a été saisie par un président d'Association d'une réclamation relative à l'exclusion des personnes homosexuelles du don du sang. Lorsqu'une personne souhaite donner son sang, elle remplit un questionnaire et est soumise à un entretien médical. Le fait d'indiquer à cette occasion son homosexualité ou sa bisexualité est un élément suffisant et permanent pour écarter cette personne de la collecte. Le président de l'association appelle l'attention de la Haute autorité sur le fait que des personnes homosexuelles ou bisexuelles éprouvent un ressenti discriminatoire du fait de cette exclusion "vécue comme une stigmatisation injustifiée".
- Le **10 juin 2005**, un courrier a été adressé au président de l'**Etablissement Français du Sang (EFS)** lui demandant de bien vouloir communiquer toute circulaire, instruction, note interne, ou tout autre document qui détermine les critères d'évaluation des donneurs et les conditions qui entraînent une exclusion temporaire ou définitive des personnes souhaitant donner leur sang. Il lui a également été demandé de faire parvenir toute étude pertinente récente sur l'évaluation de ces critères de sélection.
- Le **26 juillet 2005**, un courrier de relance a été adressé au président de l'EFS. Le **8 septembre 2005**, une réponse a été reçue dont il ressort qu'un document de référence a été rédigé le 23 décembre 2004 par l'EFS s'intitulant « A propos des rapports homosexuels masculins comme motif d'ajournement du don » et confirmant que les homosexuels sont systématiquement exclus du don du sang, à l'issue de l'entretien médical préalable.
- Le Comité consultatif national d'éthique, dans sa section technique, a été appelé à instruire un dossier soumis par l'EFS concernant l'harmonisation de son questionnaire et les questions posées par l'exclusion du don du sang des homosexuels comme mesure de sécurité sanitaire. Le CCNE notait que si « les questionnaires soumis aux futurs donneurs par l'EFS diffèrent selon les régions, la plupart d'entre eux indiquent d'emblée que le fait d'être homosexuel, d'avoir ou d'avoir eu des relations homosexuelles représente une cause d'exclusion définitive du don du sang, ceci sous des formes variées en mettant parfois sur le même plan prostitution et homosexualité. Cette éviction liée à l'homosexualité est définitive alors que d'autres conduites à risque notoire n'entraînent qu'une exclusion temporaire ». Il ressort de la réflexion menée par le CCNE que « le don du sang, à travers les concepts qui lui sont liés de générosité, de solidarité, et de conscience de l'altérité est un devoir d'aide et d'assistance et **non un droit fondamental**

et inaliénable. Ce devoir d'assistance implique le respect des impératifs de sécurité. Cependant, il convient de ne pas transformer ce principe légitime de sécurité en stigmatisation ou en mesure qui peut être considérée comme discriminatoire ». Il apparaît cependant que l'EFS n'a pas tenu compte de l'avis émis par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) qu'il avait pourtant consulté sur ce point en 2002.

Le Collège considère :

- qu'en l'espèce il n'y a pas de refus d'accès à un bien ou un service, même si la pratique actuelle est vécue comme discriminatoire par les candidats au don du sang.

Dans le souci d'une protection sanitaire renforcée et dans le respect de l'avis du CCNE, la décision d'exclusion définitive du don du sang d'une personne paraît devoir être prise sur la base **des risques liés à son comportement**. Ces derniers doivent être évalués avec précision à l'aide d'un questionnaire rigoureux et détaillé sur les pratiques à risque afin de réduire au maximum l'aléa lié à l'état de santé du donneur.

- La Haute autorité recommande à l'Etablissement français du sang de mener une réflexion afin d'établir un protocole de sélection répondant à l'impératif absolu de sécurité des receveurs de produits sanguins, à l'intangible **principe de précaution** et en accord avec :
 - la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE,
 - la directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins,
 - le décret 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Le Vice-président

Marie-Thérèse BOISSEAU